



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2024-11-00179 DU 29 NOVEMBRE 2024**

portant mesures d'urgence relatives à la conduite de refoulement défaillante des effluents du site de PEIGNEY exploité par la société ENTREMONT

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement notamment le titre 1er du livre V et le chapitre IV du livre II et ses articles L. 181-14, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 modifié autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de transformation du lait (laiterie – fromagerie) sur le territoire de PEIGNEY ;

**VU** la convention - entre la société ENTREMONT et la société VEOLIA, exploitant de station de dépuración urbaine de la commune de LANGRES - relative au raccordement du site de PEIGNEY ;

**VU** l'alerte de la société ENTREMONT, en date du 26 novembre 2024, mentionnant la constatation d'un incident sur la canalisation de refoulement de son effluent pré-traité vers la station de dépuración communale de LANGRES ;

**VU** le rapport d'incident transmis le 27 novembre 2024 par la société ENTREMONT à l'inspection des installations classées concernant l'incident survenu sur sa canalisation de refoulement des eaux de process pré-traités vers la station de dépuración communale de LANGRES ;

**CONSIDÉRANT** que le site de PEIGNEY exploité par la société ENTREMONT pré-traite les effluents issus de son process avant rejet dans le réseau communal ;

**CONSIDÉRANT** que les effluents pré-traités de la société ENTREMONT sont acheminés jusqu'à la station communale via une canalisation de refoulement souterraine ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la rupture d'une bride sur la canalisation de renvoi d'effluents à la station de dépuración communale de LANGRES, il est constaté que :

- les effluents pré-traités de la société ENTREMONT se sont déversés dans la prairie enherbée située entre la Marne et le Canal entre Champagne et Bourgogne ;

- la rupture de la bride serait survenue entre le 1<sup>er</sup> et le 4 octobre et n'a été constatée que le 26 novembre 2024 ;
- le volume déversé dans la prairie est estimé à 30 000 m<sup>3</sup> ;
- l'effluent déversé s'est en partie infiltré dans le sol ;
- la masse d'eau la Marne, ainsi que la nappe d'accompagnement de la Marne pourraient être impactées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de périmètre de protection de captage d'eau potable à proximité immédiate, ni en aval de la parcelle concernée ;

**CONSIDÉRANT** que des puits/forages sont existants en amont et aval de la parcelle concernée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est, d'oires et déjà, nécessaire et urgent d'encadrer des mesures visant à gérer et limiter d'éventuels impacts sur le milieu et la nappe d'accompagnement de la Marne suite au déversement, dans la prairie enherbée, de l'effluent pré-traité issu du site exploité par la société ENTREMONT à PEIGNEY ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

La société ENTREMONT est tenue de respecter, pour son site de PEIGNEY, les dispositions complémentaires qui suivent.

### Article 2 : Mesures

#### 2.1. Élimination d'effluent surnageant

**Immédiatement**, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pomper l'effluent stagnant et surnageant au sol dans la prairie enherbée et dans le fossé en contre-bas de la digue du Canal entre Champagne et Bourgogne et la prairie.

L'effluent pompé est comptabilisé et envoyé en traitement dans une filière idoine.

L'exploitant informe et prend l'attache de VNF pour réaliser le pompage s'il doit y accéder par le chemin de contre halage.

Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### 2.2. Protection de la Marne

**Immédiatement**, l'exploitant met en place une barrière physique en amont de la Marne et en limite aval de la zone impactée par le déversement afin, qu'en cas de fortes précipitations, les eaux de ruissellement de la zone concernée par le déversement d'effluent soient retenues dans la prairie et ne rejoignent pas la Marne.

### **2.3. Surveillance eaux souterraines**

L'exploitant justifie l'absence d'impact sur les eaux souterraines par la réalisation d'une analyse sur des ouvrages (puits/forage) en amont et aval de la parcelle concernées par le déversement. Cette mesure est réalisée dans les meilleurs délais.

Les points de surveillance, sous réserve qu'ils soient accessibles et toujours actifs, sont les suivants. L'exploitant prend l'attache du BRGM pour s'assurer de leur accessibilité.

N° du puits amont: BSS001ATHS (03728X0036/SAEP) Source  
ou BSS001CQVF (04074X0008/AEP) Forage (3,05 m)  
N° du puits aval : BSS001ATJQ (03728X0058/PU) Puits (6,680 m)

Les paramètres mesurés sont : pH, COD, matières azotées (NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK), phosphore, MES, chlorures, DCO, DBO<sub>5</sub>.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **2.4. Analyse de la fertilisation du sol**

L'exploitant s'assure que l'effluent déversé dans la prairie n'a pas d'impact sur la fertilisation et la croissance de la végétation en place.

Pour ce faire, une campagne de mesures du sol est réalisée fin d'hiver/début printemps 2025 (février/mars) sur l'ensemble de la parcelle concernée.

Le nombre de points de prélèvement est suffisamment représentatif et sera supérieur à 5 prélèvements.

Les prélèvements sont réalisés sur une profondeur de 5 m et les analyses sont réalisées à des horizons 0/30cm - 30/90cm – 90/150cm – 150/300 cm et 300/500 cm.

Les paramètres mesurés sont la matière organique, pH, Azote total, Phosphore, Potassium, Calcium, Magnésium, sodium, Zinc, manganèse, cuivre, fer, bore.

L'exploitant veille à réaliser un prélèvement témoin.

Les résultats obtenus sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Sanction**

Dans la mesure où la société ENTREMONT ne respecte pas les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

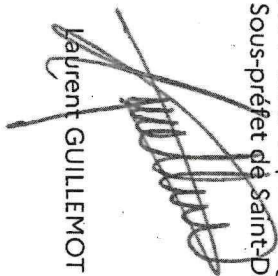
### **Article 5 : Publication**

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera transmise au maire de PEIGNEY.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Dizier,



Laurent GUILLEMOT